



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 19 n° 3 au cat.

DÉLINQUANTS SEXUELS

Programme de l'intégration et de l'analyse

FAITS SAILLANTS

- En 1997, 30 735 infractions d'ordre sexuel ont été signalées à la police, ce qui représente 10 % des crimes de violence. La majorité des affaires (85 %) ont été classées comme des agressions sexuelles de niveau 1, le type d'agression où la victime subit le moins de blessures corporelles. Les agressions sexuelles de niveau 2 et de niveau 3, qui sont des agressions plus graves, ont compté ensemble pour 3 % des infractions d'ordre sexuel. Les « autres » infractions d'ordre sexuel, qui le plus souvent comportent de la violence sexuelle envers des enfants, ont constitué 12 % des affaires d'infraction d'ordre sexuel.
- Après 1983, année où ont été adoptées de nouvelles mesures législatives relatives aux agressions sexuelles, le taux des infractions d'ordre sexuel déclarées a commencé à augmenter. Les augmentations se sont maintenues jusqu'en 1993, alors que le taux a atteint un sommet de 135 affaires pour 100 000 habitants. Depuis lors, le taux affiche un recul. En 1997, il était de 25 % plus faible que le sommet atteint en 1993, mais encore de 74 % plus élevé qu'en 1983.
- Selon les données provenant d'un échantillon de services de police, la grande majorité des délinquants sexuels accusés sont de sexe masculin. En 1997, les délinquants de sexe masculin ont compté pour 98 % des délinquants sexuels accusés. Ce pourcentage était sensiblement plus élevé que le chiffre global pour les infractions avec violence, qui s'établissait à 85 %. De plus, les délinquants sexuels étaient un peu plus âgés, l'âge médian étant de 32 ans comparativement à 29 ans pour tous les délinquants violents.
- En 1997-1998, une affaire sur cinq impliquant des délinquants sexuels adultes a été renvoyée devant une cour supérieure, où les affaires plus graves sont entendues. Dans le cas des affaires qui sont demeurées devant les cours provinciales/territoriales pour adultes, les peines infligées aux délinquants sexuels reconnus coupables ont été plus sévères que celles qui avaient été imposées à tous les délinquants violents. En 1997-1998, la majorité des délinquants sexuels (57 %) ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, contre 38 % de tous les délinquants violents. Les délinquants sexuels se sont vu imposer des peines d'emprisonnement plus longues, 37 % d'entre eux devant purger une peine de plus d'un an, comparativement à 14 % pour tous les délinquants violents.
- Dans un profil instantané dressé le 5 octobre 1996, les délinquants sexuels formaient près du dixième (9 %) de tous les détenus au registre dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada. Ils représentaient 7 % des détenus purgeant des peines de moins de deux ans, mais 14 % de ceux qui purgeaient des peines de deux ans ou plus.
- Les détenus reconnus coupables d'infractions d'ordre sexuel ressemblaient à tous les détenus violents en ce qui concerne le niveau de scolarité, l'emploi, l'état matrimonial et le statut d'Autochtone. Ils étaient toutefois plus âgés que la plupart des délinquants violents. Par exemple, près de la moitié des détenus âgés de plus de 55 ans et sous responsabilité fédérale, étaient des délinquants sexuels.
- Selon les données de 1997 obtenues auprès d'un échantillon de services de police, 62 % des victimes d'infractions d'ordre sexuel avaient de moins de 18 ans. Ces chiffres étaient très différents des chiffres pour les infractions avec violence en général, où 24 % des victimes avaient moins de 18 ans. La majorité des victimes d'infractions d'ordre sexuel étaient de sexe féminin (82 %). Les personnes de sexe masculin comptaient pour 18 % de l'ensemble des victimes, mais constituaient 31 % des victimes de moins de 12 ans.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas la taxe de vente

N° 85-002-XPF au catalogue est publié sur **version papier** au coût de 10 \$ le numéro ou 93 \$ pour l'abonnement annuel au Canada. À l'extérieur du Canada, le coût est 10 \$ US le numéro ou 93 \$ US pour l'abonnement annuel. Le produit n° 85-002-XIF au catalogue est publié mensuellement sur Internet au coût de 8 \$ cdn le numéro ou 70 \$ cdn pour un abonnement. Faites parvenir votre commande à Statistique Canada, Division des opérations et de l'intégration, Gestion de la circulation, 120, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 ou téléphonez au **(613) 951-7277** ou **1 800 700-1033**, par télécopieur au **(613) 951-1584** ou **1 800 889-9734** ou via l'Internet : order@statcan.ca. Pour changement d'adresse veuillez fournir votre ancienne et nouvelle adresse. On peut aussi se procurer les publications de Statistique Canada auprès des agents autorisés, des librairies locales et des bureaux locaux de Statistique Canada.

Mars 1999
N° 85-002-XPF au catalogue
ISSN 1209-6385

N° 85-002-XIF au catalogue
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1999

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'American National Standard for Information Sciences – "Permanence of Paper for Printed Library Materials", ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

Au cours des 20 dernières années, le public est devenu de plus en plus conscient et inquiet de la fréquence des infractions d'ordre sexuel et des coûts personnels et sociaux associés à ces crimes. Les victimes de ces crimes sont de moins en moins stigmatisées, et à mesure que des mécanismes de soutien sont mis en place, il semblerait que les victimes soient davantage disposées à signaler ces crimes à la police, bien souvent longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Dans bien des cas, les auteurs de ces crimes sont en situation d'autorité et de confiance, et les victimes sont des enfants à charge.

Le présent *Juristat* présente des données statistiques sur la fréquence des infractions d'ordre sexuel signalées à la police et les caractéristiques des délinquants et des victimes. Il met également en lumière certains des faits saillants associés à la réaction du système de justice et du public face aux délinquants et à leurs victimes. Les sources de données comprennent des statistiques recueillies par la police, les tribunaux et les établissements correctionnels. Ces sources officielles ne représentent probablement qu'une petite partie de toutes les infractions d'ordre sexuel et de tous les délinquants sexuels, étant donné que selon les enquêtes sur la victimisation, jusqu'à 90 % de toutes les infractions d'ordre sexuel ne sont pas signalées à la police¹. Les données concernant les victimes d'infractions d'ordre sexuel, y compris les renseignements extraits des enquêtes sur la victimisation, sont présentées dans la dernière partie du présent rapport.

Législation relative aux infractions d'ordre sexuel

Plusieurs changements ont récemment été apportés à la législation relative aux infractions d'ordre sexuel. En 1983, les infractions de viol, tentative de viol et attentat à la pudeur ont été abolies et remplacées par trois nouveaux crimes d'agression sexuelle qui correspondent aux infractions de voies de fait. La définition d'agression sexuelle comprend maintenant un comportement allant de contacts sexuels non voulus à la violence sexuelle qui blesse gravement ou qui défigure la victime (voir *Définitions des infractions d'ordre sexuel*)². L'infraction est classée selon l'un de trois niveaux d'après la gravité de l'infraction ou des blessures corporelles subies par la victime en conformité avec certains critères énoncés dans le *Code criminel*. Ces changements avaient pour objet de réduire l'accent mis sur le caractère sexuel de l'infraction, de souligner le caractère violent de ces crimes, d'encourager les victimes à signaler les affaires à la police, et d'améliorer la façon dont ces affaires sont traitées par la police et les tribunaux, ce qui permettrait d'atténuer le traumatisme causé aux victimes et d'augmenter le nombre de condamnations (Roberts et Gebotys, 1992). En outre, à la suite de ces changements, aussi bien les hommes que les femmes peuvent maintenant être victimes d'agressions sexuelles, et l'« immunité du conjoint » n'existe plus. Avant 1983, la victime de ce qui était alors un viol ne pouvait être qu'une femme, et un homme ne pouvait être accusé d'avoir violé son épouse.

Lorsqu'il a été créé en 1983, le crime d'agression sexuelle n'était pas précisément défini. Toutefois, en 1987, dans l'affaire *R. c. Chase*, la Cour suprême du Canada a statué qu'une agression sexuelle se différencie des voies de fait simples par la partie du corps qui est touchée, la nature du contact, la situation dans laquelle cela s'est produit, les paroles ou les gestes qui accompagnaient l'acte, et toutes les autres circonstances entourant l'événement.

D'autres changements à la législation régissant les agressions sexuelles se sont produits en 1991, lorsque dans l'affaire *R. c. Seaboyer et Gayme*, la Cour suprême a annulé des dispositions qui interdisaient à un accusé d'agression sexuelle d'évoquer dans sa défense le comportement sexuel passé de la victime. À la suite de cette décision, soit en 1992, des nouvelles dispositions relatives à la protection des victimes de viol ont

¹ Pour des données sur les taux de déclaration, voir « *Tendances en matière de victimisation : 1988-1993* », par Rosemary Gartner et Anthony N. Doob, *Juristat* (n° 85-002 au catalogue, vol. 14 n° 13) et « *L'administration de la justice pénale dans les cas d'agression sexuelle* » par Julian V. Roberts, *Juristat* (n° 85-002 au catalogue, vol. 14 n° 7).

² La législation ne tient pas compte des blessures psychologiques causées à la victime.

été adoptées. Elles prévoyaient un test visant à déterminer si le comportement sexuel de la victime pouvait être présenté en preuve lors du procès, et de plus, fournissaient une définition de consentement aux fins des dispositions relatives à l'agression sexuelle. Elles restreignaient également les circonstances dans lesquelles des personnes accusées pouvaient prétendre qu'elles « croyaient par erreur » que la victime était consentante. Il a été établi que le moyen de défense fondé sur la croyance au consentement ne pouvait être utilisé si la croyance provenait de l'état d'intoxication, de l'insouciance ou d'un aveuglement volontaire de la part de l'accusé, ou si l'accusé n'avait pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer du consentement.

Également en 1995, dans l'affaire *R. c. O'Connor*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'on pouvait ordonner que soit produit pour l'accusé, les dossiers de counselling et autres dossiers personnels des victimes d'agressions sexuelles au cours d'une procédure devant un tribunal de juridiction criminelle. La Cour a établi des directives précises régissant le dépôt de tels dossiers en cour. Bon nombre étaient d'avis que ces directives étaient trop indulgentes, et que les droits des victimes à la protection de la vie privée et à l'égalité n'étaient pas protégés³. Le projet de loi C-46, qui a été adopté en 1997, restreint l'accès aux dossiers médicaux et autres dossiers personnels des victimes en prévoyant des directives nouvelles, plus claires, pour déterminer de quelle façon et dans quelles circonstances les avocats de la défense peuvent examiner ces dossiers⁴.

³ Ministère de la Justice, « Loi modifiant le Code criminel (Communication de dossiers dans les cas d'infraction) » Fiche d'information, 12 juin 1996.

⁴ Ibid.

⁵ Voir « Children Involved in Prostitution », un rapport du Task Force on Children Involved in Prostitution (Alberta), janvier 1997.

Les enfants qui s'adonnent à la prostitution

Les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans qui s'adonnent à la prostitution, sont de plus en plus considérés comme des victimes de violence sexuelle envers les enfants ou d'exploitation. Bien souvent les victimes de voies de fait et d'agressions sexuelles au foyer, ces enfants et jeunes sont plus tard exploités dans la rue par des souteneurs et des clients. En outre, ils risquent de contracter des maladies transmises sexuellement et de souffrir des conséquences de la toxicomanie.

Un rapport de 1998 du groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur la prostitution recommandait que les jeunes impliqués dans la prostitution devaient être pris en charge par la protection de la jeunesse et le système de justice criminel en tant que personnes nécessitant de l'aide et non comme des contrevenants. De plus, la *Déclaration et un Programme d'action* (1998) pour les enfants et les jeunes victimes d'exploitation sexuelle, précise que l'on ne devrait plus utiliser l'expression *enfant ou jeune prostitué*. Ces enfants et jeunes sont des victimes d'exploitation sexuelle et cette croyance devrait être reflétée dans les expressions que l'on utilise pour les désigner. La *Déclaration* a été énoncée au *Sommet international des jeunes exploités sexuellement* (1998), un projet qui a été lancé pour donner suite aux travaux du *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales* (1996). L'un des organisateurs principal du Congrès était l'UNICEF.

La loi (paragraphes 212 (2) et 212 (4) du *Code criminel*) interdit de vivre des produits de la prostitution ou, à des fins de profit, de fournir les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans. Certains secteurs de compétence ont proposé que les souteneurs et les clients soient accusés dans la mesure du possible, et que des programmes appropriés de soutien et de traitement soient mis en place à l'intention des enfants qui s'adonnent à la prostitution⁵.

Le 1^{er} février 1999, le gouvernement de l'Alberta a promulgué la *Protection of Children Involved in Prostitution Act*. Cette loi permettra de protéger les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont à risque de s'adonner ou qui s'adonnent à des activités reliées à la prostitution. La Loi assure la protection de ces enfants en fournissant des services de protection tels que la garde dans une maison d'hébergement pendant 72 heures à des fins d'évaluation, et élargit la poursuite des souteneurs et clients qui abusent sexuellement ou exploitent les enfants.

Définitions des infractions d'ordre sexuel

L'expression « infraction d'ordre sexuel » englobe une vaste gamme d'actes criminels prévus dans le *Code criminel du Canada*. Ces actes vont de contacts sexuels non voulus à la violence sexuelle qui blesse gravement ou qui défigure la victime. L'expression comprend également des catégories spéciales d'infractions conçues pour protéger les enfants contre la violence sexuelle.

Dans le présent *Juristat*, **agression sexuelle** comprend les infractions suivantes prévues dans le *Code criminel* :

- (a) *Agression sexuelle (niveau 1)* – agression qui cause des blessures corporelles mineures ou aucune blessure à la victime. Est assortie d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.
- (b) *Agression sexuelle (niveau 2)* – agression sexuelle armée, menaces ou infliction de lésions corporelles. Est assortie d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement.
- (c) *Agression sexuelle grave (niveau 3)* – agression qui blesse, mutilé ou défigure la victime ou met sa vie en danger. La peine maximale prévue pour cette infraction est l'emprisonnement à perpétuité.

Dans ce *Juristat*, les « autres » **infractions d'ordre sexuel** comprennent un groupe d'infractions qui visent avant tout les affaires de violence sexuelle envers les enfants. Les infractions prévues dans le *Code criminel* qui sont incluses dans cette catégorie sont les suivantes :

- (a) *Contacts sexuels* (article 151) – le fait pour une personne de toucher, directement ou indirectement (à des fins d'ordre sexuel), avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.
- (b) *Incitation à des contacts sexuels* (article 152) – le fait pour une personne d'inviter, d'engager ou d'inciter un enfant âgé de moins de 14 ans à la toucher, directement ou indirectement (à des fins d'ordre sexuel), avec une partie du corps ou avec un objet. Cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.
- (c) *Exploitation sexuelle* (article 153) – le fait pour une personne en situation d'autorité ou de confiance vis à vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance de commettre les infractions de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels. Dans cet article, « adolescent » désigne une personne âgée de 14 à 18 ans. L'infraction est passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement.
- (d) *Inceste* (article 155) – le fait pour une personne d'avoir des rapports sexuels avec une personne qu'elle sait avoir des liens du sang avec elle. L'infraction est passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.
- (e) Les *relations sexuelles anales* (article 159) et la *bestialité* (article 160) sont également incluses dans cette catégorie d'infractions. Ces infractions peuvent être commises contre des enfants, mais elles ne le sont pas toujours. Elles sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

La législation applicable aux enfants

Les infractions d'agressions sexuelles (c.-à-d. les agressions sexuelles de niveaux 1, 2 et 3) sont applicables peu importe que la victime soit un enfant ou un adulte. Toutefois, on a créé en 1988 plusieurs nouvelles infractions pour traiter expressément des affaires de violence sexuelle à l'endroit de victimes de moins de 18 ans. Les nouvelles infractions comprennent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle et l'inceste (voir *Définitions des infractions d'ordre sexuel*).

En outre, on a adopté en 1993 des dispositions législatives qui autorisaient les tribunaux à imposer des interdictions spécifiques aux délinquants sexuels reconnus coupables, qui ont donné lieu à des changements aux ordonnances de protection et à d'autres mesures administratives prises dans les cas d'infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants. Par exemple, les tribunaux peuvent ordonner à des délinquants sexuels reconnus coupables de ne pas fréquenter des parcs et des écoles, et leur interdire d'occuper des postes de confiance auprès des enfants. Les juges peuvent également interdire à des délinquants sexuels accusés qui se représentent eux-mêmes de contre-interroger personnellement une victime qui est un enfant.

La pornographie juvénile sur Internet

Les récents progrès de la technologie ont modifié l'accès à toutes les formes de pornographie, ainsi que leur nature, et ce également dans le cas de la pornographie juvénile.

Au Canada, toute pornographie impliquant des enfants est illégale quelque soit le média et s'applique donc à la pornographie juvénile sur Internet. Le *Code criminel* (article 163.1) dispose qu'il est illégal de publier, d'importer, de distribuer, de vendre ou d'avoir en sa possession de la pornographie juvénile⁶.

Contrairement à la pornographie impliquant des adultes, qui est légale et librement accessible (si elle ne rentre pas dans la définition d'obscénité) sur le Web moyennant certains frais, la pornographie juvénile est secrète, et elle est souvent échangée dans des groupes de bavardage qui font appel à une haute technologie spécialisée. Un grand nombre de ces groupes sont souvent itinérants et peuvent être difficiles à retrouver et à documenter. La baisse du coût de cette technologie, comme les scanners et les caméras numériques, facilite la reproduction et la diffusion de la pornographie juvénile. La technologie consiste normalement à transférer des photographies et des vidéos sur des fichiers d'ordinateur. Dans certains cas (p. ex., *R. c. Pecciarich*, 1995), on crée des pseudo-photographies où des photographies normales d'enfants sont modifiées numériquement de façon que les enfants semblent être nus ou semblent s'adonner à des actes sexuels. Les nouvelles technologies, comme les vidéo-conférences télévisées et en direct, introduisent des images et des sons directement dans un ordinateur personnel au moyen de l'Internet, ce qui permet à la personne de participer instantanément à des actes de violence sexuelle contre un enfant, en temps réel et selon ses instructions. Les sites Web ont également de la pornographie simulée d'adolescents, où ce sont des modèles qui semblent seulement avoir moins de 18 ans.

Dans ses efforts visant à mettre fin à la pornographie juvénile sur Internet, la police a normalement recours à des méthodes de surveillance par infiltration ou à des achats surveillés où les agents de police posent en clients ou en vendeurs. La facilité avec laquelle ce matériel peut être transporté de l'autre côté des frontières et le fait qu'il puisse être légal dans le pays d'origine pose un gros problème.

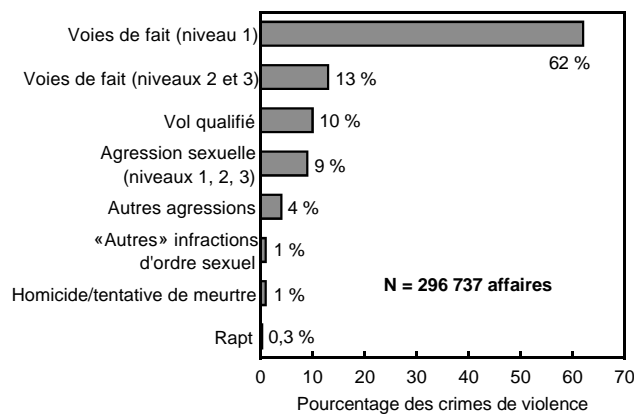
Fréquence des infractions d'ordre sexuel

Les infractions d'ordre sexuel représentent une petite proportion des crimes déclarés par la police

Un pourcentage relativement faible de tous les crimes signalés à la police chaque année sont de nature sexuelle. Selon les statistiques de la criminalité déclarées par la police en 1997, les infractions d'ordre sexuel ont représenté environ 1 % du nombre total d'affaires criminelles signalées à la police, soit le même pourcentage qu'au cours des cinq dernières années. En outre, ces infractions constituaient 10 % du nombre total d'infractions avec violence⁷ portées à l'attention de la police, alors que les agressions sexuelles en représentaient 9 % et les « autres » infractions d'ordre sexuel 1 % (voir la figure 1). En tant que proportion des infractions avec violence, le pourcentage pour les infractions d'ordre sexuel a légèrement fluctué au cours des cinq dernières années, d'un maximum de 13 % en 1993 à 10 % en 1997.

Figure 1

Répartition des infractions avec violence déclarées, 1997



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En 1997, 30 735 infractions d'ordre sexuel ont été signalées à la police au Canada. Sur ce nombre, les agressions sexuelles de niveau 1 (la catégorie qui cause le moins de blessures corporelles à la victime) ont compté pour la plus forte proportion (85 %) des affaires (voir la figure 2). Les agressions sexuelles de niveaux 2 et 3 ont représenté un autre 3 % des affaires

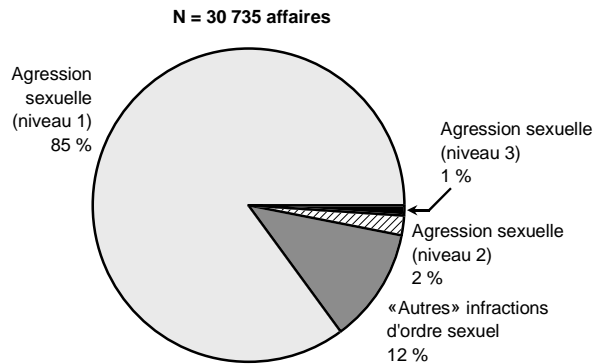
⁶ Le 15 janvier 1999, une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a eu pour effet d'annuler les dispositions du Code criminel relatives à la simple possession de pornographie juvénile. Cette décision fait présentement l'objet d'un appel.

⁷ Les infractions avec violence comprennent toute infraction comportant la menace de violence ou l'usage de violence contre une personne. Les agressions sexuelles et les « autres » infractions d'ordre sexuel, ainsi que l'homicide, les voies de fait, le vol qualifié et l'enlèvement sont des infractions avec violence. Dans le présent rapport, lorsque des comparaisons sont établies entre les infractions d'ordre sexuel et les infractions avec violence, les données pour les infractions avec violence comprennent les infractions d'ordre sexuel.

(877 affaires). Les « autres » infractions d'ordre sexuel qui sont surtout des infractions contre les enfants ont constitué 12 % des affaires (3 672 affaires)⁸.

Figure 2

Répartition des infractions d'ordre sexuel déclarées, 1997
(% des affaires d'infractions d'ordre sexuel)



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

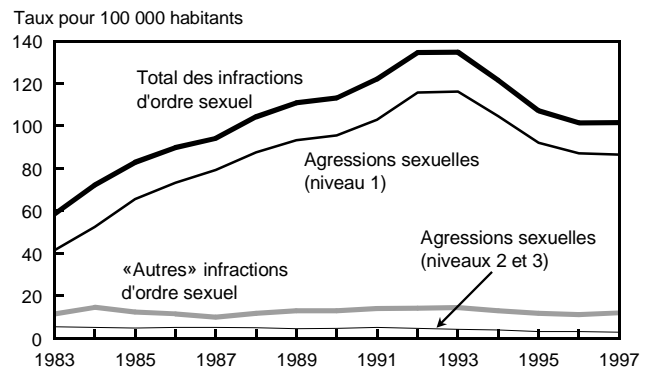
La récente tendance dans les infractions d'ordre sexuel est à la baisse

Après l'adoption des mesures législatives de réforme en 1983, le taux des infractions d'ordre sexuel totales signalées à la police a commencé à augmenter (voir la figure 3). L'augmentation s'est maintenue jusqu'à 1993, année où le taux a atteint un sommet de 135 affaires pour 100 000 habitants. Le taux a reculé régulièrement jusqu'en 1996. En 1997, il était de 101 affaires pour 100 000 habitants, à peu près inchangé par rapport à l'année précédente. Alors que le taux de 1997 était de 25 % inférieur au sommet atteint en 1993, il était toujours de 8 % supérieur à celui qui avait été enregistré une décennie auparavant et de

74 % supérieur à celui de 1983. La tendance dans le taux des infractions d'ordre sexuel a suivi une courbe semblable à la tendance globale pour les infractions avec violence⁹.

Figure 3

Tendance dans le taux des infractions d'ordre sexuel déclarées, 1983 à 1997



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

La baisse du taux global des infractions d'ordre sexuel se reflète dans toutes les trois catégories d'agressions sexuelles (voir le tableau 1 et figure 3). En 1997, le taux des agressions sexuelles de niveau 1 s'établissait à 86 affaires pour 100 000 habitants. Ce chiffre était légèrement inférieur (-1 %) par rapport à l'année précédente, représentant une baisse totale de 26 % en regard

⁸ Il n'est pas possible avec cette source de données (le Programme de déclaration uniforme de la criminalité) de fournir des chiffres distincts pour les différents types d'« autres » infractions d'ordre sexuel.

⁹ Les mesures de réforme de 1983 ont également eu des répercussions sur les infractions avec violence. La législation a redéfini l'infraction de voies de fait, et la police a aujourd'hui moins de difficulté à porter des accusations. En outre, au cours des années qui ont suivi, des directives ont été émises à l'intention de la police, obligeant celle-ci à porter des accusations dans les cas d'agression contre le conjoint. Ces changements se sont traduits par une augmentation des taux de voies de fait, l'un des principaux facteurs qui influent sur le taux des infractions avec violence.

Tableau 1

Affaires d'infractions d'ordre sexuel signalées à la police, 1992-1997

	1992		1993		1994		1995		1996		1997	
	Nombre	Taux*	Nombre	Taux*	Nombre	Taux*	Nombre	Taux*	Nombre	Taux*	Nombre	Taux*
Population (en milliers)	28,532.5		28,895.7		29,264.7		29,616.5		29,959.5		30,285.8	
Total des infractions d'ordre sexuel	38,395	134.6	38,925	134.7	35,524	121.4	31,728	107.1	30,369	101.4	30,735	101.5
Aggressions sexuelles de niveau 1	33,022	115.7	33,536	116.1	30,572	104.5	27,278	92.1	26,076	87.0	26,186	86.5
Aggressions sexuelles de niveau 2	935	3.3	860	3.0	769	2.6	659	2.2	653	2.2	605	2.0
Aggressions sexuelles de niveau 3	398	1.4	358	1.2	365	1.2	297	1.0	297	1.0	272	0.9
« Autres » infractions d'ordre sexuel	4,040	14.2	4,171	14.4	3,818	13.0	3,494	11.8	3,343	11.2	3,672	12.1
Total des infractions avec violence	307,512	1077.8	310,201	1073.5	303,745	1037.9	295,702	998.4	296,746	990.5	296,737	979.8

* Les taux sont fondés sur une population de 100 000 habitants. Les estimations démographiques sont fournies par Statistique Canada, Statistique démographique et du recensement, Division de la démographie. Populations au 1^{er} juillet : estimations postcensitaires finales pour 1992 à 1995; estimations postcensitaires mises à jour pour 1996 et 1997.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

du sommet atteint en 1993. Le taux des « autres » infractions d'ordre sexuel a augmenté de 9 % en 1997 (de 11 à 12 affaires pour 100 000), mais à part cette augmentation, le taux recule depuis 1994. Comparativement à 1993, le taux des « autres » infractions d'ordre sexuel avait diminué de 16 % en 1997.

Les taux des agressions sexuelles des niveaux 2 et 3 sont relativement faibles, de sorte que de petits changements dans les taux peuvent se traduire par d'importants changements en termes de pourcentage. Au cours des cinq dernières années, le taux des agressions sexuelles de niveau 2 n'a pas cessé de fléchir, passant de 3,3 affaires pour 100 000 en 1992 à 2,0 en 1997, pour une baisse de 39 %. Pendant la même période, le taux des agressions sexuelles de niveau 3 a chuté de 1,4 affaires pour 100 000 à 0,9, soit une diminution de 36 %.

Les taux dans les provinces/territoires varient énormément

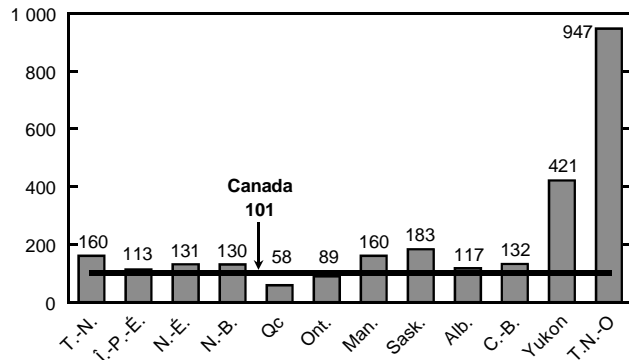
On relève des différences considérables entre les régions pour ce qui est de la répartition des infractions d'ordre sexuel consignées par la police dans l'ensemble du Canada. En 1997, comme dans le cas des autres infractions avec violence, le taux des infractions d'ordre sexuel était le plus élevé dans les deux territoires (voir la figure 4). Parmi les provinces, la Saskatchewan, Terre-Neuve et le Manitoba affichaient les taux les plus élevés. Les taux les plus faibles ont été déclarés par le Québec et l'Ontario. En fait, le Québec et l'Ontario étaient les deux seules provinces qui enregistraient des taux d'infractions d'ordre sexuel inférieurs à la moyenne nationale, une situation qui persiste depuis les cinq dernières années.

Cinq secteurs de compétence (Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest) ont déclaré une augmentation du taux des infractions d'ordre sexuel entre 1996 et 1997, la hausse la plus forte étant enregistrée au Yukon (42 %). Au Québec et en Colombie-Britannique, les taux sont demeurés les mêmes, alors que des baisses ont été déclarées par les cinq autres provinces. L'Île-du-Prince-Édouard a accusé la plus forte diminution (-10 %).

Figure 4

Taux des infractions d'ordre sexuel déclarées pour l'ensemble du Canada, 1997

Taux pour 100 000 habitants



Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Caractéristiques des délinquants sexuels accusés

La majorité des délinquants sont des hommes et ils sont âgés plus de 30 ans

Selon les données de 1997 fournies par un échantillon de services de police, 98 % des délinquants sexuels accusés étaient des hommes¹⁰. Ce pourcentage était sensiblement plus élevé que le chiffre global pour les infractions avec violence, qui s'établissait à 85 %. Le pourcentage d'hommes accusés était légèrement plus faible dans le cas des « autres » infractions d'ordre sexuel (95 %) comparativement au pourcentage des agressions sexuelles (98 %).

En 1997, 81 % des personnes accusées dans des affaires d'infraction d'ordre sexuel étaient des adultes de 18 ans ou plus. Ce chiffre était légèrement supérieur à la représentation des adultes dans la population âgée de 18 ans et plus (76 %). La répartition selon l'âge était semblable à la fois pour les agressions sexuelles et les « autres » infractions d'ordre sexuel. Dans l'ensemble, 37 % des accusés étaient âgés de 18 à 34 ans, 21 % de 35 à 44 ans et 23 % de 45 ans ou plus (voir le tableau 2). Les délinquants sexuels avaient tendance à être plus âgés que l'ensemble des délinquants violents. Parmi les personnes accusées de toutes infractions avec violence¹¹, les jeunes adultes (18 à 34 ans) constituaient un pourcentage plus élevé (48 %) des affaires que dans le cas des infractions d'ordre sexuel; les membres du groupe des 35 à 44 ans comptaient pour le même pourcentage des causes (21 %); et les membres du groupe des 45 ans et plus formaient le pourcentage le plus faible (12 %). L'âge médian¹² des délinquants sexuels accusés était de 32 ans, comparativement à 29 ans pour tous les délinquants violents.

Un examen de la répartition des délinquants sexuels accusés selon l'âge de chacun révèle qu'en 1997, les accusés âgés de 13 ans représentaient la plus forte proportion de l'ensemble des accusés soit de 3,8 % (voir la figure 5). Ce pourcentage diminuait radicalement pendant les années de l'adolescence, atteignant un minimum de 1,6 % dans le cas des jeunes adultes de 21 ans. Venait ensuite une augmentation pendant les premières années de la vie adulte, avec un second sommet parmi ceux âgés de 36 ans qui représentaient 3,0 % des délinquants sexuels accusés. Ensuite, la proportion du nombre de personnes accusées diminuait progressivement avec chaque année d'âge. La répartition correspondante pour tous les délinquants violents présente une image différente. Le premier sommet était atteint plus tard, à l'âge de 16 ans (3,8 % des accusés). On enregistrait ensuite une chute moins abrupte, à un minimum qui était atteint plus tard, à l'âge de 24 ans (2,5 %

¹⁰ Dans cette partie, les renseignements sur les caractéristiques des délinquants sexuels accusés proviennent du Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité. Cette enquête recueille des renseignements détaillés sur les affaires criminelles signalées à un échantillon de services de police. Les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale. En 1997, des données ont été recueillies auprès de 179 services de police dans six provinces (Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), et elles représentaient environ 48 % du volume national de criminalité.

¹¹ Le lecteur ne doit pas oublier que les données pour les infractions avec violence comprennent les infractions d'ordre sexuel.

¹² L'âge médian est la valeur intermédiaire. En d'autres mots, la moitié des accusés ont cet âge ou sont plus jeunes, et l'autre moitié ont cet âge ou sont plus âgés.

des accusés). À l'instar des délinquants sexuels, un deuxième sommet était atteint à l'âge de 35 ans, mais la baisse était beaucoup plus rapide après cet âge.

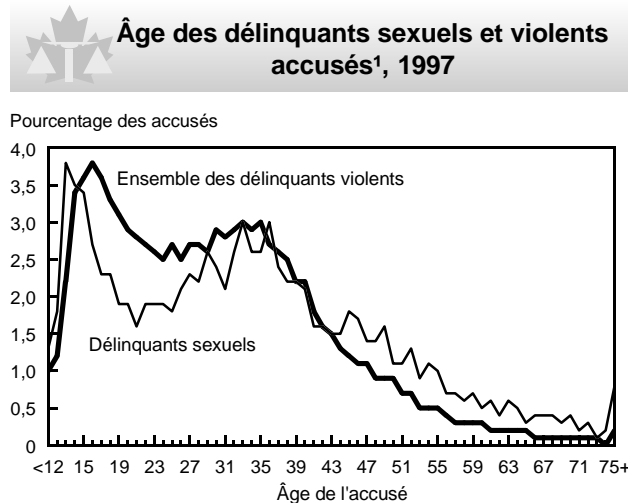
Tableau 2

Délinquants sexuels accusés, selon l'âge, 1997		
Âge de l'accusé (années)	Infractions d'ordre sexuel	Infractions avec violence
	%	%
0-11	1	1
12-17	18	18
18-24	13	20
25-34	24	28
35-44	21	21
45-54	13	8
55 +	10	4
Total des accusés	100	100

Note: Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Source: Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. (Les données proviennent d'un échantillon non aléatoire de 179 services de police, qui représentent 48 % du volume national de criminalité.)

Figure 5



¹ Comprend les délinquants accusés d'agressions sexuelles et d'« autres » infractions d'ordre sexuel.

Source: Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. (Les données proviennent d'un échantillon non aléatoire de 179 services de police, représentant 48 % du volume national de criminalité.)

Peines imposées aux délinquants sexuels adultes

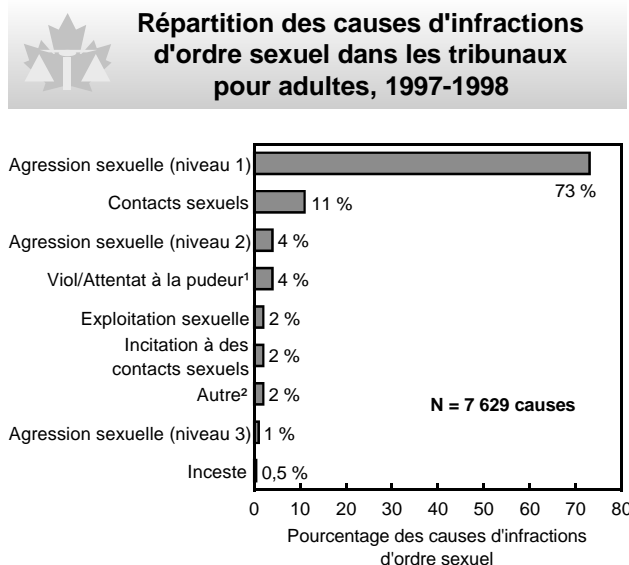
Une petite proportion de toutes les causes entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes a trait à des infractions d'ordre sexuel. En 1997-1998, il y a eu 7 629 causes d'infractions d'ordre sexuel, représentant 9 % de toutes les causes d'infractions avec violence (83 651) et 2 % de toutes les causes d'infractions au Code criminel (366 053) entendues

par les tribunaux provinciaux/territoriaux pour adultes dans neuf secteurs de compétence¹³. Ces proportions sont à peu près les mêmes que les proportions d'affaires signalées à la police.

Comme on pouvait s'y attendre, étant donné sa fréquence dans les données déclarées par la police, l'agression sexuelle de niveau 1 est l'infraction d'ordre sexuel la plus courante entendue par les tribunaux pour adultes. En 1997-1998, les agressions sexuelles de niveau 1 ont compté pour 73 % des causes d'infractions d'ordre sexuel entendues, alors que les agressions sexuelles de niveaux 2 et 3 ont représenté 4 % et 1 % respectivement de ces causes (voir la figure 6).

Les « autres » infractions d'ordre sexuel ont constitué près du cinquième (17 %) de toutes les infractions d'ordre sexuel. Les contacts sexuels étaient les infractions les plus courantes, formant 61 % des « autres » infractions d'ordre sexuel et 11 % de toutes les causes d'infractions d'ordre sexuel¹⁴. Les causes de viol/d'attentat à la pudeur comptaient pour 4 % des causes en 1997-1998, ce qui indique que ces affaires se sont produites avant l'abolition de ces infractions en 1983.

Figure 6



¹ Les affaires qui se sont produites avant 1983 sont traitées en vertu de la législation antérieure.

² Comprend les relations anales et la bestialité.

Source: Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

¹³ Les données sur les tribunaux pour adultes proviennent de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. En 1997-1998, cette enquête a recueilli des données sur les causes ayant fait l'objet d'une décision dans les tribunaux provinciaux/territoriaux de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Ces secteurs de compétence représentent environ 80 % des causes dont sont saisis tous les tribunaux provinciaux/territoriaux du pays. Les renseignements sur les peines ne comprennent pas les causes qui sont renvoyées devant des tribunaux supérieurs. Les causes entendues par les tribunaux supérieurs ont tendance à être les causes les plus graves.

¹⁴ Avec l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, on peut obtenir une répartition de la catégorie des « autres » infractions d'ordre sexuel. Cela n'est pas possible avec les données déclarées par la police au Programme DUC.

Un grand nombre de causes d'infractions d'ordre sexuel commises par des adultes sont renvoyées devant une cour supérieure

En 1997-1998, 20 % des causes d'infractions d'ordre sexuel entendues par des tribunaux provinciaux/territoriaux ont été renvoyées devant un tribunal supérieur, où les causes de crimes plus graves sont normalement entendues. Parmi les causes qui sont demeurées devant un tribunal provincial/territorial, 45 % ont donné lieu à une condamnation et 6 % se sont soldées par un acquittement. (La plupart des autres causes ont été suspendues ou retirées.)¹⁵ Comparativement aux causes d'infractions d'ordre sexuel, le total des causes d'infractions avec violence comptait une proportion beaucoup plus faible de causes renvoyées devant un tribunal supérieur (4 %). Parmi les causes qui sont demeurées devant un tribunal inférieur, le taux de condamnation pour l'ensemble des infractions avec violence était légèrement plus élevé (52 %), alors que la proportion des causes donnant lieu à un acquittement était à peu près la même (4 %).

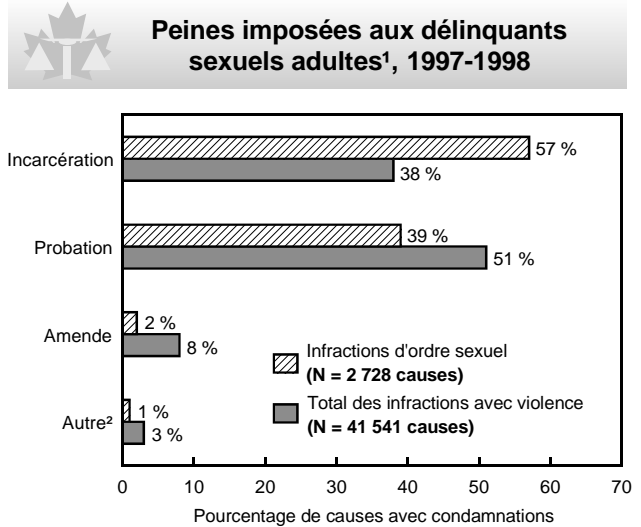
La majorité des délinquants sexuels adultes reconnus coupables sont condamnés à l'emprisonnement

Les délinquants sexuels reconnus coupables se voient imposer des peines plus sévères que tous les délinquants violents¹⁶. En 1997-1998, plus de la moitié (57 %) des délinquants sexuels reconnus coupables devant un tribunal provincial/territorial pour adultes ont reçu une peine d'emprisonnement comme leur peine la plus sévère (voir la figure 7)¹⁷. La probation a été la peine la plus sévère dans 39 % des causes. Dans l'ensemble, les délinquants violents étaient plus susceptibles de se voir infliger une peine de probation comme peine la plus sévère (51 % des causes), alors que l'emprisonnement était la peine la plus sévère dans 38 % des causes. Les délinquants violents étaient également plus nombreux à se voir imposer une amende ou une « autre » peine (comme la restitution ou une absolution sous condition) comme peine la plus sévère.

Non seulement les délinquants sexuels étaient-ils plus susceptibles que l'ensemble des délinquants violents d'être incarcérés, ils étaient également plus nombreux à être envoyés en prison pour des périodes plus longues. En 1997-1998, parmi les 1 533 causes impliquant des infractions d'ordre sexuel qui ont abouti à une peine d'emprisonnement¹⁸, juste un peu moins de la moitié (45 %) des peines étaient pour six mois ou moins,

alors que 37 % étaient pour plus d'un an (voir le tableau 3). Par comparaison, 76 % des causes impliquant des infractions avec violence avaient abouti à des peines d'emprisonnement de six mois ou moins, contre seulement 14 % à des peines de plus d'un an. Les causes d'infractions avec violence étaient assorties d'une peine d'emprisonnement médiane de trois mois. Les chiffres équivalents étaient de dix mois pour les agressions sexuelles et de huit mois pour les « autres » infractions d'ordre sexuel.

Figure 7



¹ Les chiffres comprennent uniquement la peine la plus sévère imposée.

² Autre comprend la restitution, l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous condition et les peines avec sursis.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

¹⁵ Lorsqu'il y a arrêt de la procédure/retrait d'une affaire, c'est que le tribunal a mis fin à la poursuite criminelle intentée contre l'accusé. Cela peut se produire pour diverses raisons, par exemple une négociation de plaidoyer. Un accusé peut plaider coupable à une accusation en échange du retrait de plusieurs autres accusations.

¹⁶ Il convient de mentionner qu'étant donné que les voies de fait de niveau 1, le type d'agression le moins grave, comptent pour la majorité des causes d'infractions avec violence (58 % des causes devant les tribunaux pour adultes en 1997-1998), cela a des répercussions importantes sur les peines imposées pour les infractions avec violence.

¹⁷ Les peines sont classées de la plus sévère à la moins sévère, de la façon suivante : emprisonnement, probation, amende, autre.

¹⁸ Il y avait 21 autres causes dont la durée de l'emprisonnement était inconnue.

Tableau 3

Infractions	% des peines d'emprisonnement					Total
	1 mois ou moins	Plus d'un mois à six mois	Plus de six mois à douze mois	Plus d'un an à moins de deux ans	Deux ans et plus	
Total des infractions d'ordre sexuel	10	35	18	17	19	100
Infractions d'ordre sexuel	10	33	18	18	21	100
« Autres » infractions d'ordre sexuel	9	40	18	17	16	100
Total des infractions avec violence	33	43	9	6	8	100

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les peines de probation pour les délinquants sexuels étaient également longues comparativement au total des délinquants violents. En 1997-1998, parmi les délinquants sexuels qui ont reçu une peine de probation, 72 % des peines étaient de plus d'un an, alors que 29 % étaient de plus de deux ans. Dans le cas des délinquants violents, seulement 47 % des peines de probation dépassaient un an, alors que 9 % dépassaient deux ans. Moins de 4 % des peines de probation infligées à des délinquants sexuels étaient de six mois ou moins. La durée médiane de la peine de probation à la fois pour les agressions sexuelles et les « autres » infractions d'ordre sexuel était de deux ans, soit plus du double de la durée médiane de la peine de probation imposée dans les causes d'infractions avec violence.

Peines imposées aux jeunes contrevenants

La proportion de causes impliquant des infractions d'ordre sexuel dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse est comparable à celle dont sont saisis les tribunaux pour adultes¹⁹. En 1996-1997, les tribunaux de la jeunesse de tout le Canada ont entendu 1 746 causes d'infractions d'ordre sexuel, comptant pour 2 % du nombre total de causes, et 8 % des causes d'infractions avec violence.

Les agressions sexuelles de niveau 1, qui sont la forme la moins grave, sont les infractions d'ordre sexuel les plus souvent entendues par les tribunaux de la jeunesse. En 1996-1997, elles représentaient 80 % des causes d'infractions d'ordre sexuel, une proportion plus élevée que dans le cas des adultes (73 %). Les proportions de causes pour d'autres types d'infractions entendues par les tribunaux de la jeunesse ont été les suivantes : « autres » infractions d'ordre sexuel (14 %), viol/ attentat à la pudeur (3 %), agression sexuelle de niveau 2 (3 %), et agression sexuelle de niveau 3 (0,1 %). Tous ces chiffres étaient plus faibles que les chiffres comparables pour les causes dont ont été saisis les tribunaux pour adultes.

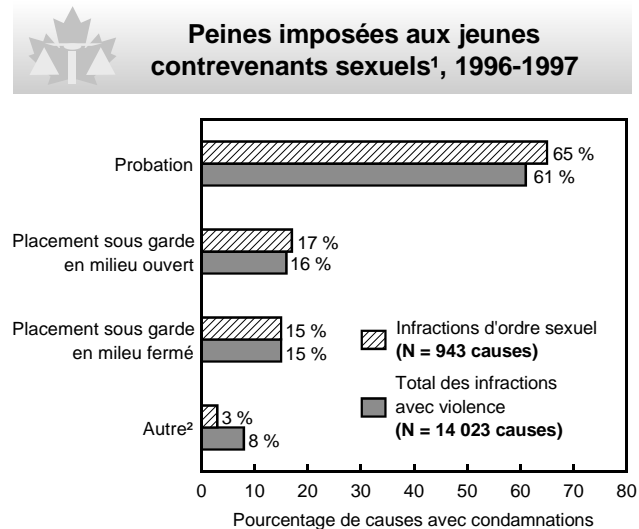
La majorité des causes entendues par les tribunaux de la jeunesse aboutissent à une condamnation

En 1996-1997, plus de la moitié (56 %) des causes d'infractions d'ordre sexuel entendues par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un verdict de culpabilité. Trente-sept pour cent ont fait l'objet d'un arrêt de la procédure, ont été retirées ou rejetées, alors que 6 % ont donné lieu à un verdict de non-culpabilité. Dix causes ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes, soit une petite proportion du nombre total de causes d'infractions d'ordre sexuel (1 %), mais une proportion importante pour ce qui est du nombre total de renvois (11 % de toutes les causes des tribunaux de la jeunesse qui ont fait l'objet d'un renvoi). Le taux de condamnation était faible comparativement au chiffre pour l'ensemble des infractions avec violence. En 1996-1997, 66 % des causes d'infractions avec violence ont abouti à un verdict de culpabilité, 31 % ont fait l'objet d'un arrêt de la procédure, ont été retirées ou rejetées, et 3 % se sont traduites par un verdict de non-culpabilité. Le pourcentage de condamnations dans les causes d'infractions d'ordre sexuel dans les tribunaux de la jeunesse était élevé comparativement au pourcentage dans les tribunaux pour adultes (45 % en 1997-1998).

Une peine de probation est souvent infligée aux jeunes contrevenants sexuels

Une peine de probation était normalement la peine imposée par les juges des tribunaux de la jeunesse dans les cas de condamnation pour des infractions d'ordre sexuel. C'était la peine la plus sévère infligée dans juste un peu moins des deux tiers (65 %) des condamnations en 1996-1997 (figure 8)²⁰. Un placement sous garde a été ordonné dans 32 % des condamnations (17 % en milieu ouvert et 15 % en milieu fermé). Cette répartition des peines ne différait pas sensiblement de la répartition des peines dans les causes impliquant l'ensemble des infractions avec violence.

Figure 8



¹ Les chiffres comprennent uniquement la peine la plus sévère imposée dans la cause. Par jeune on entend les personnes âgées de 12 à 17 ans.

² « Autre » comprend les ordonnances de travaux communautaires, les amendes et les absolutions inconditionnelles.

Source : Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

En 1996-1997, la durée médiane de la peine imposée à des jeunes pour des agressions sexuelles de niveau 1 était de six mois de placement sous garde en milieu fermé, cinq mois de placement sous garde en milieu ouvert, et 18 mois de probation. Par comparaison, toutes les infractions avec violence donnaient lieu à des peines médianes moins longues, soit de deux mois pour le placement sous garde en milieu fermé, deux mois pour le placement sous garde en milieu ouvert, et 12 mois pour la probation. (Le nombre de causes dans les autres catégories d'infractions d'ordre sexuel est trop faible pour permettre un examen détaillé de la durée des peines.)

¹⁹ Les renseignements sur les causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse proviennent de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse, qui a une couverture nationale complète. Par jeune on entend toute personne âgée de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Contrairement à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, les données pour 1997-1998 n'étaient pas encore disponibles.

²⁰ Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, de la façon suivante : placement sous garde en milieu fermé, placement sous garde en milieu ouvert, probation et autre.

Les délinquants sexuels incarcérés

Les enquêtes menées auprès de la police et des tribunaux fournissent peu de détails sur les caractéristiques des délinquants sexuels, à part leur âge et leur sexe. Toutefois, le 5 octobre 1996, le Centre canadien de la statistique juridique, en collaboration avec les autorités des services correctionnels fédéraux et provinciaux/territoriaux, a procédé à un recensement des détenus logés ce jour-là dans tous les établissements correctionnels pour adultes au Canada²¹. Ce « profil instantané » ne fournit pas de renseignements sur tous les délinquants sexuels condamnés car, entre autres, les délinquants sexuels ne sont pas tous envoyés en prison. Toutefois, le profil donne des renseignements supplémentaires sur les délinquants sexuels adultes qui étaient incarcérés le jour de l'instantané.

Le jour de l'instantané, les délinquants sexuels représentaient 6 % de la population carcérale au registre²² dans les établissements provinciaux/territoriaux, lesquels accueillent généralement les détenus purgeant des peines moins sévères (maximum de deux ans moins un jour). Dans les établissements fédéraux, qui logent les délinquants qui commettent des infractions plus graves (peine de deux ans ou plus), les délinquants sexuels représentaient plus de deux fois ce pourcentage (14 % des délinquants incarcérés). Au total, on comptait 1 471 délinquants sexuels dans les établissements provinciaux/territoriaux et 1 872 dans les établissements fédéraux.

Les délinquants sexuels incarcérés sont plus âgés que les autres détenus

Les délinquants sexuels incarcérés avaient tendance à être plus âgés que ce n'était généralement le cas des détenus incarcérés pour des infractions avec violence. Dans les établissements provinciaux/territoriaux, l'âge médian des délinquants sexuels était de 35 ans, soit quatre ans de plus que l'âge médian de l'ensemble des délinquants violents. La différence était encore plus forte dans les établissements fédéraux, où l'âge médian était de 41 pour les délinquants sexuels et de 35 pour tous les délinquants violents. Les délinquants sexuels constituaient une forte proportion de la population carcérale de plus de 55 ans. Parmi les détenus sous responsabilité provinciale/territoriale qui avaient 55 ans ou plus, 23 % étaient des délinquants sexuels. En outre, 45 % des détenus sous responsabilité fédérale âgés de 55 ans ou plus étaient des délinquants sexuels.

Certaines autres caractéristiques des détenus sont présentées au tableau 4. Fait peu étonnant, la population carcérale différait sensiblement de l'ensemble de la population. Toutefois, outre qu'ils étaient plus âgés, les délinquants sexuels différaient très peu des délinquants violents en général. Presque tous les délinquants sexuels étaient des hommes (99 %). Ce chiffre se compare à 97 % de tous les détenus violents. Les personnes autochtones constituaient 23 % des délinquants sexuels incarcérés, et 19 % des délinquants violents incarcérés, comparativement à 2 % de la population adulte canadienne (18 ans et plus). Juste un peu plus du tiers de tous les délinquants sexuels et des délinquants violents étaient mariés ou vivaient en union libre (au moment de l'admission), comparativement aux deux tiers environ de la population adulte canadienne.

Chez les détenus, aussi bien les délinquants sexuels que les délinquants violents étaient moins instruits que le Canadien moyen. En fait, ces deux groupes de détenus affichaient plus du double du taux national (19 %) de ceux qui avaient une neuvième année ou moins. Le problème était particulièrement évident chez les délinquants sexuels dans les établissements fédéraux (48 % avec une neuvième année ou moins) comparativement à leurs homologues dans les établissements provinciaux/territoriaux (28 %).

Parmi la population carcérale, le chômage était également élevé selon les normes nationales, quoique pas aussi élevé pour les délinquants sexuels. Alors que 41 % des délinquants sexuels et 50 % des délinquants violents incarcérés étaient en chômage au moment de leur admission à l'établissement, 10 % de la population adulte au Canada n'avait pas d'emploi au moment du recensement de 1996. Les délinquants sexuels dans les établissements fédéraux étaient en fait moins susceptibles d'être en chômage (31 % sans emploi) que ce type de délinquant dans les établissements provinciaux/territoriaux (50 % sans emploi).

Neuf provinces et territoires ont pu fournir des renseignements sur les antécédents criminels de certains détenus dans leurs établissements²³. Soixante-treize pour cent des délinquants sexuels incarcérés comptaient au moins une autre condamnation antérieure par un tribunal pour adultes pour un type quelconque d'infraction. Ce pourcentage était légèrement plus faible que le pourcentage pour tous les délinquants violents (77 %). Les délinquants sexuels incarcérés étaient également moins susceptibles que l'ensemble des délinquants violents d'avoir déjà purgé une peine d'incarcération dans un établissement provincial/territorial (67 % des délinquants sexuels comparativement à 72 % des délinquants violents).

Besoins des délinquants sexuels

Le profil instantané a permis de recueillir des renseignements sur sept facteurs liés à des besoins : problèmes d'emploi, problèmes conjugaux/familiaux, besoins sur le plan des interactions sociales (p. ex. relations sociales criminelles ou peu recommandables), attitudes (p. ex. ne voit aucune raison de changer, valeurs procriminelles), besoins sur le plan du fonctionnement dans la collectivité (p. ex., manque d'habiletés pour gérer sa vie dans la collectivité), problèmes personnels/affectifs (p. ex., facultés mentales, comportement sexuel, aptitudes cognitives) et consommation abusive de substances. Les facteurs liés aux besoins peuvent jouer un rôle important, car s'ils ne sont pas

²¹ Les données décrivent tous les détenus qui étaient « au registre » le jour du recensement. Pour plus de détails, voir « Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes au Canada », par David Robinson, Frank J. Porporino, William A. Millson, Shelley Trevethan et Barry MacKillop, *Juristat* (n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 18 n° 8).

²² « Au registre » s'entend du nombre de détenus qui ont été placés dans un établissement pour y purger leur peine. Certains détenus peuvent être absents temporairement d'un établissement, par exemple les absences temporaires ou parce qu'ils doivent comparaître en cour.

²³ La Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Service correctionnel Canada (établissements fédéraux) ne pouvaient pas fournir d'antécédents criminels. L'Ontario ne pouvait fournir de renseignements sur les condamnations antérieures. Dans le cas des secteurs de compétence qui pouvaient fournir les antécédents criminels, on comptait 671 (8 %) valeurs manquantes pour les condamnations antérieures, et 572 (3 %) valeurs manquantes pour les périodes antérieures d'incarcération.

Tableau 4

Certaines caractéristiques des détenus

	Population adulte du Canada ¹	Délinquants sexuels	Délinquants violents	Total des délinquants
	%	%	%	%
Homme	49	99	97	95
Autochtone ²	2	23	19	17
Marié ³	63	37	35	31
9e année ou moins ⁴	19	41	40	37
Chômeur ⁵	10	41	50	52
Nombre de détenus		3,343	17,482	37,541

Notes:

1. Fondé sur des données du recensement de 1996 portant sur les personnes de 18 ans et plus.
2. Données manquantes pour 185 (<1 %) délinquants.
3. Comprend l'union libre. Données manquantes pour 5 166 (14 %) délinquants.
4. Données non disponibles pour la C.-B. et le Yukon (2 682), et données manquantes pour 9 954 (29 %) du total qui reste.
5. Données non disponibles pour le Québec et l'Ontario (14 182), et données manquantes pour 11 500 (50 %) du total qui reste.

Source: Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada (1996), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

abordés, ceux-ci peuvent provoquer d'autres activités criminelles. Des détenus sous responsabilité fédérale et des détenus sous responsabilité provinciale/territoriale de sept secteurs de compétence²⁴ ont été évalués quant à leur niveau de besoins pour chacun des sept facteurs liés aux besoins. (Voir l'encadré intitulé *Échelle d'évaluation des besoins des détenus*).

Les résultats (voir le tableau 5) indiquent que les délinquants sexuels ont tendance à avoir moins de besoins que tous les délinquants violents. Par exemple, pour le facteur emploi, 38 % des délinquants violents dans les établissements fédéraux avaient des besoins élevés, comparativement à 22 % des délinquants sexuels. Les délinquants violents avaient également des besoins plus élevés dans les domaines des interactions sociales et de la consommation abusive de substances. Les délinquants sexuels avaient des besoins plus élevés lorsqu'il s'agissait de besoins personnels/affectifs, et pour les détenus sous responsabilité fédérale seulement, des relations matrimoniales/familiales. Dans l'ensemble, les délinquants sexuels ayant commis des infractions plus graves qui étaient logés dans des établissements fédéraux avaient des niveaux de besoins plus élevés que les délinquants dans les établissements provinciaux/territoriaux.

²⁴ Les sept secteurs de compétence étaient les suivants : Terre-Neuve, Î.-P.-É., Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Yukon et Territoires du Nord-Ouest.

Échelle d'évaluation des besoins des détenus			
Type de besoin	Niveau de besoin		
	Aucun	Faible	Élevé
Emploi	profil d'emploi stable	aucune difficulté actuellement ou situation d'emploi causant des problèmes d'adaptation mineurs	situation d'emploi causant des problèmes d'adaptation majeurs
Relations matrimoniales/familiales	profil de relations stables et constructives	aucune difficulté actuellement ou relations instables à l'occasion	profil de relations très instables
Interactions sociales	profil de relations non criminelles ou constructives	majorité des relations non criminelles ou constructives ou quelques relations criminelles ou peu recommandables	majorité des relations criminelles ou peu recommandables
Attitude	participe activement et accepte toujours de l'aide	motivé à changer, est disposé à se faire aider ou reconnaît les problèmes mais n'est pas disposé à accepter de l'aide	incapable de reconnaître les problèmes mais n'est pas disposé à accepter de l'aide
Fonctionnement dans la collectivité	profil d'adaptation satisfaisant	aucune difficulté actuellement ou des lacunes au niveau des habiletés limitent mais n'empêchent pas un fonctionnement autonome	des lacunes au niveau des habiletés nuisent énormément à un fonctionnement autonome
Problèmes personnels/affectifs	aucune difficulté actuellement	les problèmes personnels/affectifs indiquent qu'un peu d'aide est requise	les problèmes personnels/affectifs indiquent que beaucoup d'aide est requise
Consommation abusive de substances	aucune difficulté actuellement	usage occasionnel de substances qui cause des problèmes d'adaptation modérés	usage fréquent et incontrôlé qui cause de graves problèmes d'adaptation

Tableau 5



Répartition des besoins évalués des détenus

Type de besoin	Niveau de besoin (% des détenus)					
	Aucun		Faible		Élevé	
	Délinquants sexuels	Délinquants violents	Délinquants sexuels	Délinquants violents	Délinquants sexuels	Délinquants violents
Emploi						
Établissements provinciaux/territoriaux	30	23	44	49	25	28
Établissements fédéraux	17	9	60	54	22	38
Relations matrimoniales/familiales						
Établissements provinciaux/territoriaux	11	8	61	60	29	32
Établissements fédéraux	5	7	50	56	45	37
Interactions sociales						
Établissements provinciaux/territoriaux	16	10	71	68	13	22
Établissements fédéraux	22	9	68	57	10	33
Attitude						
Établissements provinciaux/territoriaux	12	9	63	73	25	17
Établissements fédéraux	9	7	56	52	36	40
Fonctionnement dans la collectivité						
Établissements provinciaux/territoriaux	15	11	68	76	17	13
Établissements fédéraux	11	6	74	69	15	25
Problèmes personnels/affectifs						
Établissements provinciaux/territoriaux	17	20	43	52	40	28
Établissements fédéraux	1	4	12	22	87	74
Consommation abusive de substances						
Établissements provinciaux/territoriaux	33	20	39	40	29	41
Établissements fédéraux	37	22	20	20	44	58

Notes:

1. Les chiffres pour les établissements provinciaux/territoriaux proviennent de sept secteurs de compétence : T.-N., Î.-P.-É., N.-É., N.-B., Man., Yukon et T.-N.-O.
2. Les chiffres sur les détenus des établissements provinciaux/territoriaux sont fondés sur 201 délinquants sexuels et 841 délinquants violents.
3. Les chiffres sur les détenus dans les établissements fédéraux sont fondés sur 1 724 délinquants sexuels et 8 991 délinquants violents.

Source: Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada (1996), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Les victimes d'infractions d'ordre sexuel

La plupart des victimes sont des enfants et des adolescents

Selon les statistiques de la police, les enfants et les adolescents sont les victimes dans la majorité des infractions d'ordre sexuel. Soixante-deux pour cent de toutes les victimes d'infractions de ce genre signalées à un échantillon de services de police en 1997 avaient moins de 18 ans; 30 % étaient des enfants de moins de 12 ans, alors que 32 % étaient des adolescents de 12 à 17 ans (voir le tableau 6). Le reste, soit 38 %, étaient des adultes. Ces résultats sont sensiblement différents des résultats pour l'ensemble des infractions avec violence, où 7 % des victimes étaient des enfants, 17 % des adolescents et 76 % des adultes.

Contrairement aux infractions avec violence où la moitié des victimes étaient de sexe féminin, en 1997 les victimes d'infractions d'ordre sexuel étaient à 82 % de sexe féminin. Par rapport aux personnes de sexe masculin, les personnes de sexe féminin étaient plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles des niveaux 2 et 3, et moins susceptibles d'être victimes d'« autres » agressions sexuelles. Même si seulement 18 % des victimes étaient de sexe masculin, les personnes de sexe masculin étaient ciblées dans une proportion relativement élevée des causes comportant des victimes de moins de 18 ans. Dans les affaires touchant le groupe d'âge le plus vulnérable –

les enfants de moins de 12 ans – 31 % des victimes étaient de sexe masculin. Par contraste, 16 % des victimes adolescentes (12 à 17 ans) étaient de sexe masculin (voir la figure 9) et seulement 9 % des victimes adultes étaient de sexe masculin. Exprimé de façon un peu différente, 80 % des victimes d'infractions d'ordre sexuel de sexe masculin avaient moins de 18 ans, comparativement à 58 % des victimes de sexe féminin.

Tableau 6



Victimes d'infractions d'ordre sexuel, selon l'âge et le sexe, 1997

Sexe de la victime	Âge de la victime			Total
	Enfants de moins de 12 ans	Jeunes de 12 à 17 ans	Adultes de 18 ans et plus	
	%	%	%	
Sexe masculin	9	5	3	18
Sexe féminin	20	27	35	82
Total	30	32	38	100

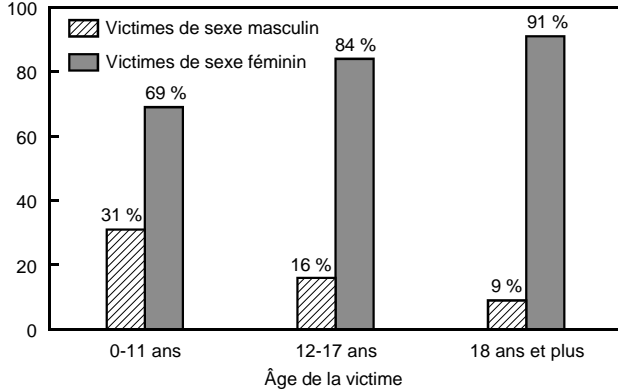
Note: Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Source: Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. (Les données proviennent d'un échantillon non aléatoire de 179 services de police, qui représentent 48 % du volume national de criminalité.)

Figure 9

Personnes de sexe masculin et de sexe féminin victimes d'infractions d'ordre sexuel, selon le groupe d'âge, 1997

Pourcentage de victimes par groupe d'âge



Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. (Les données proviennent d'un échantillon non aléatoire de 179 services de police, qui représentent 48 % du volume national de criminalité.)

La plupart des victimes d'une infraction d'ordre sexuel étaient victimes d'une agression sexuelle de niveau 1. Toutefois, en termes relatifs, les adultes étaient plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles de niveaux 2 et 3, alors que les adolescents et les enfants étaient plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles de niveau 1 et d'« autres » infractions d'ordre sexuel. En particulier, 56 % des victimes d'agressions sexuelles de niveau 3 étaient des adultes,

comparativement à 69 % pour les agressions de niveau 2, 41 % pour les agressions de niveau 1, et 18 % pour les « autres » infractions d'ordre sexuel.

Les délinquants sexuels sont normalement un ami ou une connaissance de la victime

Normalement, les victimes d'infractions d'ordre sexuel connaissent leur agresseur. En 1997, seulement 23 % des victimes étaient un étranger au délinquant sexuel accusé (voir le tableau 7). Les amis et les connaissances constituaient de loin la catégorie de liens la plus importante pour les délinquants dans des causes impliquant aussi bien des hommes que des femmes, et aussi bien des enfants/adolescents que des adultes. Dans l'ensemble, pour 50 % des victimes l'accusé était un ami ou une connaissance. Pour un peu plus du quart (28 %), l'agresseur était un membre de la famille. Toutefois, l'agresseur était plus susceptible d'être un membre de la famille lorsque les victimes étaient des enfants ou des adolescents (34 % ont été agressés par un membre de la famille) comparativement aux victimes adultes, dont 19 % ont été agressées par un membre de la famille.

La maison est l'endroit qui présente le plus de risque pour les victimes d'infractions d'ordre sexuel. En 1997, 67 % des victimes ont été agressées dans une maison; venaient ensuite les endroits publics à 17 %, et les établissements commerciaux/institutions publiques à 16 %²⁵. Pour les infractions avec violence en général, les victimes étaient moins susceptibles que les victimes d'infractions d'ordre sexuel d'être agressées à la maison (47 %), mais plus susceptibles de l'être dans un endroit public (26 %) ou un établissement commercial/institution publique (27 %).

²⁵ Les endroits publics comprennent les parcs de stationnement, les rues, les endroits en plein air et les services de transport en commun. Les établissements commerciaux et les institutions publiques comprennent les entreprises, les restaurants, les écoles et les hôpitaux.

Tableau 7

Lien entre la victime et l'accusé selon l'âge et le sexe des victimes, 1997

Lien entre l'accusé et la victime	Âge et sexe des victimes						Total des victimes
	Enfants et jeunes			Adultes de 18 ans et plus			
	Sexe féminin	Sexe masculin	Total	Sexe féminin	Sexe masculin	Total	
	%	%	%	%	%	%	%
Membre de la famille (total)	35	31	34	19	15	19	28
Conjoint/ex-conjoint	-	-	-	11	2	10	4
Parent	15	13	15	3	5	3	10
Autre membre de la famille	19	17	18	6	7	6	14
Ami ou connaissance	48	56	50	47	62	49	50
Étranger	17	13	16	34	23	33	23
Total	100	100	100	100	100	100	100

- Néant ou zéro.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Source : Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. (Les données proviennent d'un échantillon non aléatoire de 179 services de police, qui représentent 48 % du volume national de criminalité.)

L'âge, le sexe et le style de vie sont des facteurs de risque

Les enquêtes sur la victimisation, où des échantillons de la population sont interrogés personnellement au sujet de leurs expériences de certains crimes, fournissent des renseignements supplémentaires sur les victimes d'infractions d'ordre sexuel. Alors que les statistiques déclarées par les services de police portent uniquement sur les affaires qui sont venues à la connaissance de la police, les enquêtes sur la victimisation saisissent des renseignements sur les affaires aussi bien signalées que non signalées. L'enquête de 1993 sur la violence envers les femmes (EVEF) de Statistique Canada est un exemple de ce genre d'enquête. On a mené des interviews téléphoniques auprès de 12 300 femmes, qu'on a interrogé au sujet de leurs expériences des agressions sexuelles et des voies de fait. Environ 39 % des femmes ont déclaré au moins une affaire d'agression sexuelle depuis l'âge de 16 ans; 5 % au cours de la période d'un an précédant l'enquête. (On n'interrogeait pas les répondantes au sujet d'expériences au cours de leur enfance).

Les enquêtes sur la victimisation ont entre autres pour avantage de permettre une analyse des facteurs qui sont associés au risque de victimisation. Selon l'EVEF et l'Enquête sociale générale (ESG) de 1993 de Statistique Canada, dans le cas des adultes, les taux d'agressions sexuelles sont les plus élevés pour les jeunes femmes. Il ressort de l'EVEF que le taux d'agressions sexuelles sur un an était de 18 % pour les jeunes femmes de 18 à 24 ans, puis il chutait radicalement pour les

femmes plus âgées, soit seulement 1 % des femmes âgées de 45 ans et plus. De même, l'ESG a révélé que le taux sur un an des agressions sexuelles était le plus élevé pour les jeunes adultes de 15 à 24 ans, suivis des personnes âgées de 25 à 44 ans.

Les taux d'agressions sexuelles sont également reliés à d'autres caractéristiques personnelles, comme l'état matrimonial et le mode de vie. Par exemple, l'ESG de 1993 a permis de constater que les taux de victimisation chez les femmes célibataires et les femmes séparées/divorcées étaient d'environ six fois plus élevés que les taux chez les femmes qui étaient mariées/vivaient en union libre. Ces taux étaient également plus élevés pour les femmes qui travaillaient ou fréquentaient l'école, et pour celles qui sortaient souvent à l'extérieur du foyer le soir. Il s'agit là d'indicateurs constants de l'« exposition » au risque pour diverses catégories d'infractions avec violence.

Certaines victimes tardent à signaler l'affaire

Selon les enquêtes sur la victimisation, jusqu'à 90 % des agressions sexuelles ne sont pas signalées à la police. En outre, les affaires qui sont signalées à la police ne le sont pas toujours immédiatement après l'incident. D'après des données provenant d'un échantillon de services de police (DUCII), 7 % des affaires d'infractions d'ordre sexuel signalées à la police en 1997 se sont produites avant 1993. Dans ces affaires plus anciennes, le pourcentage de victimes de sexe masculin était plus haut que celui des victimes de sexe féminin. Parmi les affaires signalées en 1997, 12 % de toutes les victimes de sexe masculin avaient

La protection des collectivités

La protection des enfants et d'autres groupes vulnérables contre les délinquants sexuels est une question de sécurité publique pour les gouvernements et les collectivités. À l'heure actuelle, le débat porte sur un certain nombre de mesures conçues pour réduire le risque de récidive chez les délinquants sexuels lorsqu'ils ne seront plus sous le contrôle du système de justice pénale. Ces mesures comprennent la possibilité de mettre en place un registre national de pédophiles, un programme national de filtrage, et la notification du public de la mise en liberté de délinquants sexuels.

En 1994, un système national a été mis en place pour aider les organismes à écarter les personnes qui commettent des infractions d'ordre sexuel à l'endroit des enfants et qui demandent à travailler auprès des enfants. Il est fondé sur le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) qui est exploité par la GRC pour le compte de tous les services de police afin de donner accès aux dossiers des antécédents criminels de tous les délinquants tels que déclarés par la police. D'aucuns considèrent le système comme étant inadéquat, car il n'exige pas l'inscription de l'adresse du délinquant à la suite de l'expiration de la peine, et il n'est pas accessible au public. Les réserves formulées au sujet de la création d'un registre distinct de délinquants sexuels semblable au système du CIPC comprennent les suivantes : double emploi du système existant, problèmes de vérification et de mauvaise identification, réserves liées à la protection de la vie privée, risque de pousser des délinquants à la clandestinité, et intervention de la part de justiciers. Il y a également le problème de l'exhaustivité, en ce qu'un grand nombre de délinquants sexuels ne sont ni arrêtés ni condamnés.

Reconnaissant que peut-être plusieurs délinquants sexuels n'ont pas de casier judiciaire, le groupe sans but lucratif Bénévoles Canada a participé à l'élaboration du Système national de filtrage. Ce groupe travaille à élaborer et à distribuer des trousseaux d'information sur le filtrage, et à encourager l'utilisation de politiques de filtrage par les organismes bénévoles. Bénévoles Canada préconise un processus de filtrage de dix étapes, dont une comporterait la vérification des dossiers d'antécédents criminels.

Bon nombre de secteurs de compétence ont établi des protocoles concernant la notification de la collectivité de la mise en liberté de délinquants qui, croit-on, posent un danger imminent pour la sécurité du public. Ces protocoles ont pour objet d'arriver à un équilibre entre le droit du public d'être informé du risque d'un préjudice grave, et le droit de l'individu à la protection de sa vie privée. Dans la plupart des cas, la décision de divulguer des renseignements identificatoires au sujet de délinquants sexuels est prise par la police, de concert avec les autorités des ministères de la justice et des services correctionnels fédéraux et provinciaux. Les cas sont examinés en regard de leurs circonstances particulières, et il peut être décidé de n'aviser que certaines personnes (p. ex., une victime ou un témoin), un groupe de personnes ou tout le public.

Sources :

Solliciteur général du Canada. « Système national de filtrage des personnes susceptibles de commettre des infractions d'ordre sexuel contre des enfants ». Communiqué. Ottawa : le 17 novembre 1994.

Bénévoles Canada. « Campagne d'éducation sur le filtrage des bénévoles et des employés occupant des postes de confiance auprès des personnes vulnérables ». Ottawa : 1997

Notification du public et autres techniques de gestion des détenus à risque élevé et des criminels dangereux. Programme d'une conférence nationale. Winnipeg (Manitoba) : du 15 au 17 juin 1997.

Traitement des délinquants sexuels²⁶

Les programmes de traitement pour délinquants sexuels ont pour objet d'encourager l'adoption d'un comportement acceptable. Ils visent également les caractéristiques réversibles du délinquant (p. ex., un appétit sexuel déviant) qui, une fois modifiées, sont associées à la réduction de la récidive. En outre, étant donné que les délinquants sexuels ont un grand nombre des mêmes besoins que les délinquants non sexuels, les programmes de traitement sont souvent axés sur la consommation abusive de substances, sur des déficits au niveau des études et de l'emploi, et sur des problèmes affectifs et familiaux.

La méthode de traitement la plus courante utilisée au Canada est la thérapie cognitive-comportementale alliée à la prévention des rechutes. Les programmes eux-mêmes varient, mais ils visent tous les mêmes grands domaines de traitement :

- (a) déficits au niveau des aptitudes sociales
- (b) distorsions cognitives et attitudes déviantes face aux infractions d'ordre sexuel
- (c) comportement et intérêts sexuels déviants

Les déficits au niveau des aptitudes sociales sont le plus souvent réduits en enseignant aux délinquants comment communiquer de façon appropriée, comment ressentir de l'empathie pour les victimes et comment établir des liens avec des personnes recommandables (p. ex., avec d'autres adultes dans le cas des personnes qui commettent des infractions d'ordre sexuel contre des enfants). On traite les distorsions cognitives et les attitudes déviantes en enseignant aux délinquants comment devenir conscient des pensées et des sentiments qui mènent à un comportement sexuel criminel, et comment remplacer ces actes par des actes plus appropriés. L'utilisation de quelques méthodes de traitement peut réduire les comportements et intérêts sexuels déviants. La théorie par l'aversion est une méthode selon laquelle le thérapeute associe l'objet déviant ou l'événement qui suscite l'appétit sexuel à un stimulant désagréable, comme un léger choc électrique ou une odeur nauséabonde, et ce pour décourager le délinquant.

La thérapie cognitive-comportementale est normalement suivie ou accompagnée d'une thérapie de prévention des rechutes. Dans la prévention des rechutes, on enseigne aux délinquants la façon de reconnaître les circonstances dangereuses qui pourraient mener à la récidive, ainsi que les stratégies d'évitement nécessaires pour prévenir une répétition de ces situations.

Le traitement à l'intention des délinquantes sexuelles comprend souvent les composantes analysées ci-dessus, en plus de composantes axées sur leurs besoins particuliers. La plupart des traitements emploient un modèle personnel de victimisation qui souligne la relation entre les expériences de violence sexuelle et physique des délinquantes et leurs actes de violence.

Les jeunes contrevenants sexuels (âgés de moins de 18 ans) reçoivent un type de traitement semblable à celui que l'on offre aux contrevenants sexuels adultes, mais dans lequel la famille du contrevenant est plus largement impliquée. (On n'a pas recours à la thérapie de l'aversion pour les adolescents).

Les résultats des études effectuées pour évaluer l'efficacité des programmes de traitement utilisés pour réduire la récidive chez les délinquants sexuels n'ont pas été concluants.

Sources :

- Service correctionnel Canada, « Analyse des recherches sur les délinquantes sexuelles », 1996
- Service correctionnel Canada, « Évaluation, traitement et risque de récidive des délinquants sexuels : analyse de la documentation », 1996
- Service correctionnel Canada, « Normes et lignes directrices relatives à la prestation de services aux délinquants sexuels », 1996

été agressées avant 1993, comparativement à 6 % de toutes les victimes de sexe féminin. Les enfants et les adolescents étaient aussi plus susceptibles d'avoir été les victimes dans ces affaires plus anciennes. Dans le cas des infractions commises avant 1993, 88 % des victimes étaient des enfants ou des adolescents (moins de 18 ans) au moment de l'incident. Pour les incidents plus récents, les enfants et les adolescents représentaient 62 % des victimes.

Sources des données

Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA)

L'ETJCA recueille des renseignements détaillés sur les comparutions, les chefs d'accusation, et les causes entendues dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. En 1997-1998, des tribunaux provinciaux/territoriaux pour adultes dans sept provinces et deux territoires ont fourni des données à l'enquête. Ces données représentaient environ 80 % du volume national de causes dont sont saisis les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

L'unité primaire d'analyse pour l'enquête est la cause, qui est définie comme étant une ou plusieurs accusations portées contre une personne et jugées par un tribunal le même jour. Les causes impliquent des personnes de 18 ans ou plus, et des jeunes dont la cause a été renvoyée devant un tribunal pour adultes.

L'ETJCA recueille, entre autres, des renseignements sur la façon dont les causes sont réglées. Les types de jugements possibles sont les suivants : verdict de culpabilité; renvoi à un procès devant une cour supérieure (les procédures au criminel sont renvoyées à un tribunal de plus haute juridiction); arrêt de la procédure/retrait (le tribunal met fin à la procédure criminelle contre l'accusé); acquittement; et autre (comprend l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous condition).

²⁶ L'analyse sur le traitement des délinquants sexuels est un aperçu général fondé sur les sources indiquées.

Enquête sociale générale (ESG)

L'ESG est une enquête à plusieurs cycles conçue pour mesurer les conditions sociales des Canadiens. L'ESG de 1988 et de 1993 a examiné la victimisation criminelle. Des interviews téléphoniques ont été menées auprès d'environ 10 000 Canadiens âgés de 15 ans et plus. L'échantillon portait sur la population hors-institutions des dix provinces, et il a été choisi au moyen des techniques de composition aléatoire. On a interrogé les répondants sur leurs expériences du crime et du système de justice pénale au cours des douze mois précédents. À partir de ces interviews, on a établi des estimations de la fréquence de huit crimes précis (trois crimes de violence et cinq crimes contre les biens) dans la population générale de 15 ans et plus.

Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada

Le 5 octobre 1996, le Centre canadien de la statistique juridique, en collaboration avec les autorités des services correctionnels fédéraux et provinciaux/territoriaux, a procédé à un recensement des détenus dans tous les établissements correctionnels pour adultes au Canada. Les données comprennent des renseignements démographiques et des renseignements sur les antécédents des détenus (p. ex., état matrimonial, niveau de scolarité, emploi, antécédents criminels), les caractéristiques des causes, comme des données sur les infractions et les peines imposées ainsi que sur les besoins en matière de programmes des détenus.

Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)

Le Programme DUC est une enquête sommaire ou fondée sur des données agrégées qui consigne le nombre d'affaires criminelles signalées à la police. On ne réunit pas de renseignements sur les victimes, mais on recueille des renseignements sur le nombre de personnes accusées, selon le sexe et selon une répartition adultes/jeunes. Pour tous les crimes de violence (à l'exception du vol qualifié), une affaire distincte est comptée pour chaque victime. Pour les crimes sans violence, une affaire est comptée pour chaque incident distinct. Dans le cas des affaires qui comportent plus d'une infraction, c'est l'infraction la plus grave qui est retenue. Par conséquent, les infractions moins graves sont sous-estimées. L'enquête est menée depuis 1962, et elle a une couverture nationale complète.

Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUCII)

En 1984, le Programme DUC a été remanié pour accroître l'information recueillie. Cette nouvelle enquête, appelée Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité

(DUCII), fournit des renseignements détaillés sur les affaires criminelles signalées à la police. L'information porte, entre autres, sur l'âge et le sexe de l'accusé et de la victime, sur le lien entre la victime et l'accusé, et sur l'emplacement de l'affaire. Les données de 1997 ont été recueillies auprès de 179 services de police dans six provinces (Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique), et elles représentaient environ 48 % du volume national de criminalité. Les données proviennent surtout de services de police urbains et ne sont pas représentatives à l'échelle nationale. Le Québec fait exception à cet échantillon urbain. Dans cette province, tous les services de police (municipaux et provinciaux) déclarent des données au Programme DUCII.

Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF)

En 1993, Statistique Canada a réalisé l'EVEF pour le compte de Santé Canada. L'enquête a été menée par téléphone, au moyen des techniques de composition aléatoire. Au total, 12 300 femmes âgées de 18 ans et plus ont été interviewées au sujet de leurs expériences de la violence physique et sexuelle depuis l'âge de 16 ans, de leurs réactions à ces expériences, et de leur perception de leur sécurité personnelle. Les réponses ont été pondérées de façon à représenter les 10,5 millions de femmes adultes dans la population canadienne. Des estimations de la violence ont été établies à la fois pour les 12 mois précédents et depuis l'âge de 16 ans.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ)

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse recueille des renseignements sur les causes d'infractions à des lois fédérales entendues par les tribunaux de la jeunesse dans tout le Canada. Les lois fédérales comprennent le *Code criminel*, la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Des renseignements sont recueillis sur les accusations, sur les causes, et sur les personnes accusées âgées de 12 à 17 ans (jusqu'au 18^e anniversaire) au moment de l'infraction.

La plus grande partie de l'analyse est fondée sur la cause, qui est définie comme étant une ou plusieurs accusations contre la même personne qui sont présentées devant un tribunal le même jour. Les causes sont classées en fonction de l'accusation la plus grave dans la cause, ce qui aboutit à une sous-estimation des infractions moins graves. Le genre d'information recueillie par l'ETJ comprend le type de jugement (renvoi à un tribunal pour adultes, verdict de culpabilité, verdict de non-culpabilité, arrêt de la procédure, rejet, retrait et autre) et le type de décision (y compris le placement sous garde en milieu fermé, le placement sous garde en milieu ouvert, la probation, l'amende et l'indemnisation).

Références

Atkinson, Jill L. « Analyse des recherches sur les délinquantes sexuelles ». *Forum – Recherche sur l'actualité correctionnelle*. Service correctionnel Canada, 1996, volume 8, n° 2, pp. 39-43.

Bénévoles Canada. « Campagne d'éducation sur le filtrage des bénévoles et des employés occupant des postes de confiance auprès des personnes vulnérables ». Ottawa : 1997.

Blanchette, Kelly. « Évaluation, traitement et risque de récidive des délinquants sexuels : analyse de la documentation », n° R-48. Ottawa : Service correctionnel Canada, 1996.

Brookbank Candace et Bob Kingsely. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998 » *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, vol. 18 n° 14. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, 1998.

Centre Muriel McQueen Fergusson, Université du Nouveau-Brunswick. « La fréquence des infractions sexuelles et les caractéristiques des délinquants sexuels : un projet de recherche » Rapport final présenté au ministère du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick et le Service correctionnel du Canada, janvier 1997.

Children Involved in Prostitution. Rapport par le Task Force on Children Involved in Prostitution (Alberta). 1997.

Gartner, Rosemary et Anthony Doob. « Tendances en matière de victimisation : 1988-1993 » *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, vol. 14 n° 13. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, 1994.

Hanson, Karl R. « How to Know What Works with Sexual Offenders », *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, vol. 9, n° 2, 1997 : pp. 129-145.

Hanson, Karl R. et Monique T. Bussière : *Les prédicteurs de la récidive chez les délinquants sexuels : une méta-analyse*. n° JS4-1/1996-4F au catalogue. Ottawa : Solliciteur général Canada, 1996.

Johnson, Holly. « Sexual Assault ». Dans Vincent Sacco et Leslie Kennedy (éd.). *Crime Counts: A Criminal Event Analysis*. Scarborough : Nelson Canada, 1994.

Kong, Rebecca : « Statistiques de la criminalité au Canada, 1997 » *Juristat*. N° 85-002-XPF au catalogue, vol. 18 n° 11. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, 1998.

Ministère de Justice Canada. « Loi modifiant le Code criminel (Communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) » *Fiche d'information*. Ottawa : 12 juin 1996.

Notification du public et autres techniques de gestion des détenus à risque élevé et des criminels dangereux. Programme d'une conférence nationale. Winnipeg (Manitoba) : du 15 au 17 juin 1997.

R. c. Chase, [1987], 59 C.R. (3d) 193, 37 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.).

R. c. O'Connor, [1995], 44 C.R. (4th) 1, 103 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.).

R. c. Seaboyer and Gayme, [1991], 66 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.).

R. v. Pecciarich [1995], 22 O.R. (3d) 738 (Div. prov.).

Roberts, Julian V. « L'administration de la justice pénale dans les cas d'agression sexuelle » *Juristat*. N° 85-002 au catalogue, vol. 14 n° 7. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, 1998.

Roberts, Julian V. et Robert Gebotys. « Reforming Rape Laws » *Law and Human Behavior*, Vol. 16, n° 5, 1992 : pp. 555-573.

Roberts, Julian V. et Renate M. Mohr (éd.), *Confronting Sexual Assault: A Decade of Legal and Social Change*. University of Toronto Press, 1994.

Robinson, David, Frank Porporino, William A. Millson, Shelley Treveshan, et Barry MacKillop. « Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada » *Juristat*. N° 85-002-XIF au catalogue, vol 18 n° 8. Ottawa : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1998.

Service correctionnel Canada, « Analyse des recherches sur les délinquantes sexuelles », 1996

Service correctionnel Canada, « Évaluation, traitement et risque de récidive des délinquants sexuels : analyse de la documentation », 1996

Service correctionnel Canada, « Normes et lignes directrices relatives à la prestation de services aux délinquants sexuels », 1996.

« Sexual Assault », *Chatelaine*, octobre 1997, p. 74.

Solliciteur général du Canada. « Système national de filtrage des personnes susceptibles de commettre des infractions d'ordre sexuel contre des enfants ». Communiqué. Ottawa : 17 novembre 1994.

Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique. *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1996-1997*. N°s 85-522-XMB et 85-522-XPB au catalogue. Ottawa : 1998.

Syed, Fariya et Sharon Williams. *Études de cas de délinquantes sexuelles sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada*. 1996.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XP

1997

- Vol. 17 n° 8 Statistiques de la criminalité au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 9 L'homicide au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 10 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1995-1996
- Vol. 17 n° 11 Enfants et adolescents victimes d'agressions dans la famille - 1996
- Vol. 17 n° 12 La conduite avec facultés affaiblies au Canada, 1996
- Vol. 17 n° 13 Recueil de données sur la justice

1998

- Vol. 18 n° 1 Vols de véhicules à moteur au Canada - 1996
- Vol. 18 n° 2 Enfants disparus et enlevés.
- Vol. 18 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1996 -1997
- Vol. 18 n° 4 L'évolution de la nature des fraudes au Canada
- Vol. 18 n° 5 Les introductions par effraction au Canada, 1996
- Vol. 18 n° 6 Les victimes de la criminalité : Une perspective internationale
- Vol. 18 n° 7 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1996-1997
- Vol. 18 n° 8 Profil instantané d'une journée des détenus dans les établissements correctionnels pour adultes du Canada
- Vol. 18 n° 9 Crimes de violence commis par des étrangers
- Vol. 18 n° 10 L'aide juridique au Canada : 1996-1997
- Vol. 18 n° 11 Statistiques de la criminalité au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 12 L'homicide au Canada, 1997
- Vol. 18 n° 13 Services de sécurité privés et services de police publics au Canada
- Vol. 18 n° 14 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1997-1998

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998